

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 safar 1423 – 26 avril 2002

145<sup>ème</sup> année

N° 34

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Présidence de la République

Attribution de l'Ordre de la République..... 1020

### Premier Ministère

**Décret n° 2002-861 du 22 avril 2002**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 avril 2002, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international... 1020

### Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Maintien en activité dans le secteur public..... 1020

### Ministère de la Défense Nationale

**Décret n° 2002-863 du 22 avril 2002**, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des logements militaires..... 1020

**Décret n° 2002-864 du 22 avril 2002**, fixant l'organisation administrative et financière de l'office de développement de Rjim Maâtoug, les règles de son fonctionnement et les modalités de tutelle de l'Etat..... 1023

Nomination d'un président de chambre..... 1026

Détachement d'un magistrat..... 1026

### Ministère de l'Intérieur

Nomination de chefs de service..... 1026

Nomination de chefs de subdivision..... 1026

Nomination d'un ingénieur général..... 1027

Liste de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 1998..... 1027

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur**

Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1027
Nomination de chefs de service.....	1027
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	1027

## **Ministère de l'Agriculture**

<b>Décret n° 2002-882 du 22 avril 2002</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Nabeul....	1027
Nomination de chefs d'arrondissement.....	1028
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 23 avril 2002, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires pour l'année universitaire 2002 – 2003.....	1028

## **Ministère de l'Education**

Nomination d'un chef de service.....	1029
--------------------------------------	------

## **Ministère des Affaires Sociales**

<b>Décret n° 2002-886 du 22 avril 2002</b> , modifiant et complétant le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs.....	1029
<b>Décret n° 2002-887 du 22 avril 2002</b> , modifiant le décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques.....	1030
<b>Décret n° 2002-888 du 22 avril 2002</b> , modifiant le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990, portant organisation de l'institut de promotion des handicapés.....	1032
Nomination d'un directeur.....	1032
Nomination d'un sous-directeur (classe exceptionnelle).....	1032
Nomination de sous-directeurs.....	1032
Nomination de chefs de service.....	1033

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

<b>Décret n° 2002-897 du 22 avril 2002</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de l'Ariana et de La Manouba (délégation de Soukra).....	1033
Nomination de chefs de service.....	1033

## **Ministère des Finances**

<b>Décret n° 2002-902 du 22 avril 2002</b> , portant réduction du taux minimum des fonds propres pour les investissements relatifs à l'acquisition du matériel d'irrigation agricole réalisés par les petits agriculteurs dans certaines régions.....	1034
<b>Décret n° 2002-903 du 22 avril 2002</b> , accordant à la société tunisienne d'électricité et de gaz les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1034

## **Ministère de l'Industrie**

<b>Décret n° 2002-904 du 22 avril 2002</b> , portant institution d'une prime au titre de la contribution aux frais de stockage du concentré de tomate produit localement et fixant les modalités de son octroi pour la campagne de tomate 2000-2001.....	1040
--	------

## **Ministère de la Culture**

Maintien en activité dans le secteur public.....	1041
--	------

## **Ministère de l'Equipement et de l'Habitat**

Nomination d'un chef de service.....	1041
--------------------------------------	------

## **Ministère de la Santé Publique**

Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire.....	<b>1041</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>1041</b>
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine.....	<b>1041</b>
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de professeur d'enseignement para-médical.....	<b>1043</b>
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	<b>1043</b>

# décrets et arrêtés

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

### **ORDRE DE L'INDEPENDANCE**

**Par décret n° 2002-860 du 20 mars 2002.**

L'Ordre de l'indépendance "Chevalier" est décerné à Messieurs :

- Salem Ben Amor Tella Ben Mabrouk,
- Mohamed Ben Amara Mannai,
- Mekki Ben El Hadj Ahmed M'dimag,
- Iya Ben Ahmed Ben Salem Neili,
- Hamda Ben Mohamed Abidi,
- Abbès Ben Ahmed Ghanmi,
- Mohamed Ben Salah Ben Ahmed Tabboubi,
- Belgacem Ben Mohamed Cheïbi,
- Hédi Ben Abdelkader Jegham,
- Sadok Ben Mabrouk Chemli.

## **PREMIER MINISTERE**

**Décret n° 2002-861 du 22 avril 2002, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 avril 2002, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international.**

Le Président de la République,

Sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 avril 2002, annexée au présent décret, autorisant l'émission par la Banque Centrale de Tunisie d'un emprunt obligataire sur le marché financier international d'un montant maximum de cent cinquante millions de dollars des Etats Unis d'Amérique pour les besoins du financement extérieur de la République Tunisienne.

Art. 2. – Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-862 du 22 avril 2002.**

Monsieur Ahmed Rafik Ammar, inspecteur général de la jeunesse et des sports, est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er juin 2002.

## **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2002-863 du 22 avril 2002, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des logements militaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 67-21 du 31 mai 1967, portant création de l'office des logements militaires,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son titre V,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n° 97-551 du 31 mars 1997, le décret n° 99-824 du 12 avril 1999 et le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif et notamment ses articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### Organisation administrative

#### Section première – *Le directeur général*

Article premier. – L'office des logements militaires est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la défense nationale. Le directeur général est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article.

Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,
- présider les comités consultatifs à caractère scientifique ou technique créés au sein de l'office,
- conclure les marchés, dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- conclure les opérations d'acquisitions, de transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'office, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,

- engager les dépenses et percevoir les recettes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- représenter l'office auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- exécuter toute autre mission en rapport avec les activités de l'office et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. – Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble des agents de l'office et procède à leur recrutement, à leur nomination ainsi qu'à leur licenciement, conformément au statut particulier du personnel et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, aux agents placés sous son autorité, dans la limite des missions qui leur sont dévolues, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Section II – *Le conseil d'entreprise*

Art. 3. – Le conseil d'entreprise de l'office des logements militaires est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation de l'office,
- le statut particulier du personnel de l'office ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'office,
- les acquisitions, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,
- et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'office et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. – Le conseil d'entreprise est présidé par le ministre de la défense nationale. Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le directeur général de l'office des logements militaires,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de la défense nationale pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministères concernés.

Art. 5. – Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué, au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de la défense nationale.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres, pour des cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner des questions urgentes.

Le directeur général désigne un cadre de l'office pour assurer le secrétariat du conseil, préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre du conseil. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6. – Le président du conseil d'entreprise peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour assister à la réunion du conseil et donner son avis sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour du conseil.

## CHAPITRE II

### Organisation financière

Art. 7. – Le directeur général de l'office des logements militaires arrête le budget prévisionnel d'investissement et de fonctionnement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement. Il les soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

En outre, le directeur général doit arrêter un contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise, au plus tard, le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de la défense nationale et le directeur général de l'office des logements militaires.

Art. 8. – Le budget de fonctionnement est constitué :

A/ des recettes suivantes :

- les subventions que l'Etat et les organismes publics ou privés, tunisiens ou étrangers, accordent à l'office,
- les recettes des loyers,
- les dons et les legs,
- la subvention d'équilibre servie à l'office des logements militaires par l'Etat,
- toutes autres recettes découlant de l'exercice normal de la mission de cet établissement.

B/ des dépenses suivantes :

Toutes les dépenses de gestion et d'exploitation.

Art. 9. – Le budget d'équipement groupe les dépenses d'investissement et fixe les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent, ainsi que le programme de financement correspondant.

Ce budget est constitué :

A/ des recettes suivantes :

- le montant des amortissements industriels du matériel mobilier, immobilier et outillage,
- les prélèvements sur les fonds de réserve,
- les emprunts,
- les recettes des ventes des immeubles.

B/ les dépenses suivantes :

- les dépenses de renouvellement du matériel, de l'outillage et des installations,
- les dépenses d'extension des immobilisations et de l'équipement de l'office,
- toutes dépenses rentrant dans le cadre des projets d'investissement à réaliser.

Art. 10. – La comptabilité de l'office des logements militaires est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'office des logements militaires arrête les états financiers. Il les soumet au conseil d'entreprise, dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, à la lumière du rapport établi, à cet effet, par le réviseur des comptes.

## CHAPITRE III

### Tutelle de l'Etat

Art. 11. – La tutelle du ministère de la défense nationale sur l'office des logements militaires consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus de tous les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'office des logements militaires.

Art. 12. – Le ministère de la défense nationale procède à l'examen des documents afférents aux questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'office,
- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres,
- les augmentations salariales,
- le classement de l'office des logements militaires et la rémunération du directeur général.

Art. 13. – L'office des logements militaires communique au ministère de la défense nationale et au ministère du développement économique les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- l'état mensuel de la situation des liquidités.

Arrêtés à leurs échéances respectives, ces documents sont transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 14. – L'office communique, pour information, au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 13 susvisé :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état mensuel de la situation des liquidités.

Art. 15. – Il est désigné auprès de l'office des logements militaires un contrôleur d'Etat qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 16. – Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les articles de 4 à 23 de la loi n° 67-21 du 31 mai 1967 susvisée.

Art. 17. – Les ministres de la défense nationale, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2002-864 du 22 avril 2002, fixant l'organisation administrative et financière de l'office de développement de Rjim Maâtoug, les règles de son fonctionnement et les modalités de tutelle de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment les articles de 104 à 109 relatifs à la création de l'office de développement de Rjim Maâtoug,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son titre V,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-363 du 28 février 1989, fixant l'organisation administrative et financière de l'office de développement de Rjim Maâtoug, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1768 du 30 septembre 1996,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n° 97-551 du 31 mars 1997, le décret n° 99-824 du 12 avril 1999 et le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif et notamment ses articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### Organisation administrative

#### Section première – *Le directeur général*

Article premier. – L'office de développement de Rjim Maâtoug est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la défense nationale. Le directeur général est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article.

Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,
- présider les comités consultatifs à caractère scientifique ou technique créés au sein de l'office,
- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- conclure les opérations d'acquisitions, de transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'office, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,
- engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- représenter l'office auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- exécuter toute autre mission en rapport avec les activités de l'office, et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. – Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble des agents de l'office et procède à leur recrutement, à leur nomination ainsi qu'à leur licenciement, conformément au statut particulier du personnel et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, aux agents placés sous son autorité, dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Section II – *Le conseil d'entreprise*

Art. 3. – Le conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de gestion ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation de l'office,
- le statut particulier du personnel de l'office ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'office,
- les acquisitions, transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,
- et d'une façon générale, toute question en rapport avec l'activité de l'office qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. – Le conseil d'entreprise est présidé par le ministre de la défense nationale. Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le directeur général de l'office de développement de Rjim Maâtoug,
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- le gouverneur de Kébili ou son représentant,
- le commissaire général au développement régional ou son représentant,
- le commissaire régional au développement agricole de Kébili ou son représentant.



Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de la défense nationale pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 5. – Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de la défense nationale.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des points devant être examinés lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour des cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le directeur général désigne un cadre de l'office pour assurer le secrétariat du conseil, préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre du conseil. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6. – Le président du conseil d'entreprise peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour assister à la réunion du conseil et donner son avis sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour du conseil.

## CHAPITRE II

### Organisation financière

Art. 7. – Le directeur général de l'office arrête les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement. Il les soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

En outre, le directeur général doit fixer un contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de la défense nationale et le directeur général de l'office.

Art. 8. – Le budget de fonctionnement est constitué :

A/ des recettes suivantes :

- les subventions que l'Etat et les organismes publics ou privés, tunisiens ou étrangers, accordent à l'office,
- la rémunération des travaux effectués par l'office, sur commande, pour le compte d'organismes publics ou privés,

- les dons et les legs,
- la subvention d'équilibre servie à l'office par l'Etat,
- toutes autres recettes découlant de l'exercice normal de la mission de cet établissement.

B/ des dépenses suivantes :

Toutes les dépenses de gestion et d'exploitation.

Art. 9. – Le budget d'équipement groupe les dépenses d'investissement et fixe les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent, ainsi que le programme de financement correspondant.

Ce budget est constitué :

A/ des recettes suivantes :

- les montants des amortissements industriels du matériel mobilier, immobilier et outillage,
- les prélèvements sur les fonds de réserve,
- les emprunts.

B/ des dépenses suivantes :

- les dépenses de renouvellement du matériel, de l'outillage et des installations,
- les dépenses d'extension des immobilisations et de l'équipement de l'office,
- toutes dépenses rentrant dans le cadre des projets d'investissement à réaliser.

Art. 10. – La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'office arrête les états financiers. Il les soumet au conseil d'entreprise pour examen, dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable à la lumière du rapport établi, à cet effet, par le réviseur des comptes.

## CHAPITRE III

### Tutelle de l'Etat

Art. 11. – La tutelle du ministère de la défense nationale sur l'office de développement de Rjim Maâtoug consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, et en plus de tous les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'office.

Art. 12. – Le ministère de la défense nationale procède à l'examen des documents afférents aux questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et leur présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel,
- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres,
- les augmentations salariales,
- le classement de l'office et la rémunération du directeur général.

Art. 13. – L'office de développement de Rjim Maâtoug communique au ministère de la défense nationale et au ministère du développement économique les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- l'état mensuel de la situation des liquidités.

Arrêtés à leurs échéances respectives, ces documents sont transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 14. – L'office de développement de Rjim Maâtoug communiquera, pour information, au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 13 susvisé :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état mensuel de la situation des liquidités.

Art. 15. – Il est désigné auprès de l'office de développement de Rjim Maâtoug un contrôleur d'Etat, qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 16. – Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 89-363 du 28 février 1989, tel que modifié par le décret n° 96-1768 du 30 septembre 1996.

Art. 17. – Les ministres de la défense nationale, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

#### NOMINATION

**Par décret n° 2002-865 du 22 avril 2002.**

Monsieur Béchir Zarkouna, magistrat de troisième grade, est désigné de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une autre période d'un an à compter du 1er mars 2002.

#### DETACHEMENT

**Par décret n° 2002-866 du 22 avril 2002.**

Monsieur Béchir Zarkouna, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une autre période d'un an à compter du 1er mars 2002.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 2002-867 du 23 avril 2002.**

Monsieur Mohamed Hafedh Cherif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des autorisations administratives à la direction des affaires administratives et financières à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2002-868 du 23 avril 2002.**

Madame Zakia Hidri épouse Ouertani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et des ouvriers à la direction des affaires administratives et financières à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2002-869 du 23 avril 2002.**

Madame Soumaya Kintara épouse Htira, médecin vétérinaire principal, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle sanitaire à la direction de l'hygiène et de la protection de l'environnement à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2002-870 du 19 avril 2002.**

Mademoiselle Sarra Hammami, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Manouba, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2002-871 du 23 avril 2002.**

Monsieur Nabil Alayet, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des réglementations et des élections à la division des affaires politiques au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2002-872 du 22 avril 2002.**

Monsieur Youssef Ben Issa, ingénieur en chef au ministère de l'intérieur, est nommé ingénieur général.

**Liste des animateurs de jardins d'enfants  
exerçant à la commune de Gaâfour à promouvoir  
au choix au grade d'animateur d'application  
de jardin d'enfants  
au titre de l'année 1998**

Madame Trabelsi Naziha.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-873 du 23 avril 2002.**

Monsieur Ahmed Boukhari Chetoui, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de théologie.

**Par décret n° 2002-874 du 19 avril 2002.**

Monsieur Sahbi Tlili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des matériels et des bâtiments à l'institut national des sciences appliquées et de technologie.

**Par décret n° 2002-875 du 19 avril 2002.**

Mademoiselle Monia Saïdani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du Maghreb arabe à la direction de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2002-876 du 23 avril 2002.**

Monsieur Boulbaba Guefrach, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation matérielle à la sous-direction des examens et concours d'accès aux cycles de formation universitaire à la direction des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2002-877 du 23 avril 2002.**

Mademoiselle Dorra Louzili, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des espaces de recherche à la direction des écoles doctorales et de la valorisation à la direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2002-878 du 23 avril 2002.**

Monsieur Riadh Bouaziz, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du personnel enseignant contractuel à la sous-direction du personnel enseignant à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2002-879 du 23 avril 2002.**

Monsieur Makram Idriss, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des dépenses de gestion et d'intervention publique à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2002-880 du 19 avril 2002.**

Monsieur Mehrez Ben Abdallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes.

**Par décret n° 2002-881 du 23 avril 2002.**

Monsieur Hamouda Limam, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Nabeul.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2002-882 du 22 avril 2002, portant  
changement de la vocation d'une parcelle de terre  
classée dans les autres zones agricoles du  
gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 4 janvier 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 505370 S2 Tunis, classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région de Latrech de la délégation de Bir Bouregba, d'une superficie de 10 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation de studios cinématographiques.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2002-883 du 19 avril 2002.**

Monsieur Mondher Boujlel, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2002-884 du 23 avril 2002.**

Monsieur Ahmed Abbès, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

## **Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 23 avril 2002, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires pour l'année universitaire 2002 - 2003.**

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, tel que modifié par les décrets n° 82-1173 du 23 août 1982 et n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993 et le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

Arrêtent :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, au titre de l'année universitaire 2002-2003, un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

La date du concours est fixée au 1er juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de places ouvertes à l'école nationale de médecine vétérinaire, au titre du concours prévu à l'article premier du présent arrêté, est fixé à 80 places réparties comme suit :

- 72 places au titre du concours sur épreuves écrites pour les candidats ayant poursuivi régulièrement les études de la première année dans un institut préparatoire aux études d'ingénieurs filière "biologie et géologie" ou d'un cycle préparatoire étranger admis en équivalence,

- 8 places au titre du concours sur dossiers pour les candidats qui ont accompli un premier cycle d'études en sciences de la vie et de la terre dans l'un des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 3. - Sont autorisés à participer au concours susvisé, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires susvisé.

Art. 4. - Les dossiers de candidatures doivent parvenir :

- aux centres d'examen prévus par l'article 5 du présent arrêté, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues aux paragraphes "a" et "b" de l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé,

- à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues au paragraphe "c" de l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur susvisé du 6 septembre 2001.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 31 mai 2002.

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5. - Les épreuves écrites, prévues par l'article 4 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé, se déroulent dans les centres des épreuves écrites fixés comme suit :

- l'institut national agronomique de Tunisie, 43 avenue Charles Nicolle, 1082 cité El Mahrajène, Tunis,

- l'école supérieure d'agriculture de Moghrane, 1131 Moghrane, Zaghouan,

- l'école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott-Mariem, 4042 Chott-Mariem Sousse.

Les candidats inscrits pour l'année universitaire 2001 - 2002 dans un institut d'études préparatoires, filière "biologie - géologie", doivent passer les épreuves écrites dans leur centre d'origine à l'exception des candidats issus de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax et des candidats issus d'un autre cycle préparatoire tunisien ou étranger admis en équivalence qui sont tenus de préciser sur leur fiche de candidature un centre d'écrit de leur choix parmi les trois centres susvisés.

Les candidats affectés dans l'un des centres des épreuves écrites ne peuvent pas prétendre à leur hébergement pendant la durée des épreuves du concours.

Art. 6. - La durée des épreuves écrites prévues, à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que leurs dates de déroulement sont fixées conformément au tableau suivant :

Jours	Heures du début des épreuves	Epreuves	
		Matières	Durée
Lundi 1er juillet 2002	8 h 00	Biologie animale et Zoologie	2 h
	14 h 00	Français	1 h 30
	16 h 00	Anglais	1 h 30
Mardi 2 juillet 2002	8 h	Biologie cellulaire et végétale	2h
	15 h 00	Mathématiques	2 h
Mercredi 3 juillet 2002	8 h	Physique	2 h
	15 h	Chimie	1 h 30

Art. 7. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Sadok Chaâbane**

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeih**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### NOMINATION

**Par décret n° 2002-885 du 19 avril 2002.**

Monsieur Slim Kacem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des relations extérieures à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret n° 2002-886 du 22 avril 2002, modifiant et complétant le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 3 et 6 du décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). - Est instituée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, une dotation annuelle destinée à financer les interventions et les actions sociales en faveur des travailleurs ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques indépendantes de leur volonté ou pour fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail, conformément aux dispositions de la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, telle que modifiée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002 susvisée, et ce, selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

Article 3 (nouveau). - Une aide, dont le montant est plafonné à six mensualités du salaire d'activité perçu, peut être accordée au profit des travailleurs prévus à l'article premier du présent décret, les salaires ne sont pris en compte que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Pour bénéficier de cette aide, les travailleurs susvisés doivent remplir les conditions suivantes :

a) avoir perdu leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté, sans bénéficier d'une réparation au cas où l'entreprise aurait cessé son activité pour des raisons économiques ou technologiques, ou aurait fermé définitivement et inopinément sans respect des procédures prévues au code du travail,

b) avoir une ancienneté dans le dernier emploi exercé avant la cessation d'activité d'au moins trois années successives auprès d'une même entreprise, au cours de laquelle ils ont été déclarés auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et les cotisations dues ont été payées,

c) la reconnaissance du caractère économique ou technologique de la cessation du travail ou de la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail doit être établie par un certificat délivré par l'inspection du travail compétente, conformément à un modèle approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales et pris en compte par toutes les parties concernées,

d) justifier la non reprise d'une activité rémunérée assujettie à un régime de sécurité sociale, au cours de la période de cessation du travail,

e) ne pas être dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité,

f) avoir été inscrit à un bureau d'emploi durant un mois au moins sans qu'un emploi ne leur ait été offert que ce soit par un bureau d'emploi ou par toute autre autorité officielle. Toutefois, l'offre d'emploi doit être individuelle, territorialement délimitée et comportant un salaire qui ne peut être inférieur au montant de l'aide,

g) l'aide n'est pas accordée en cas de cessation du contrat de travail à durée déterminée ou de grève illégale.

Article 6 (nouveau). - Outre les cas prévus à l'article 3 du présent décret, le ministre des affaires sociales peut, dans la limite de la dotation annuelle fixée, décider l'octroi des aides et des allocations dans le cadre des interventions et des actions sociales au profit des salariés ou de leurs organisations syndicales les plus représentatives. Ces aides sont servies aux bénéficiaires pour une durée maximum d'une année, par la caisse nationale de sécurité sociale, sur décision du ministre des affaires sociales.

Art. 2. - Est ajouté, l'article 3 bis comme suit :

Article 3 (bis). - La caisse nationale de sécurité sociale se réserve le droit de se faire restituer les montants alloués au titre de ces aides au cas où il est établi que le travailleur exerce une activité professionnelle assujettie aux régimes de sécurité sociale.

En cas de reprise d'activité de l'entreprise, la caisse réserve le droit de se faire restituer les montants alloués au titre de ces aides et en cas de refus, la caisse nationale de sécurité sociale décerne à son encontre une taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996 sus-indiquée et prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer les sommes versées.

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales, du développement économique, des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2002-887 du 22 avril 2002, modifiant le décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, notamment l'article 6 (nouveau), telle que modifiée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-886 du 22 avril 2002,

Vu le décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le titre du décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques, est remplacé comme suit :

Décret n° 2002-886 du 22 avril 2002, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux dus aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

Art. 2. - Les dispositions des articles de 1 à 7 du décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). - Le présent décret fixe les conditions et les modalités de la prise en charge par la caisse nationale de sécurité sociale des indemnités de licenciement et des droits légaux revenant aux travailleurs exerçant auprès des entreprises affiliées à ladite caisse et licenciés pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

Article 2 (nouveau). - La caisse nationale de sécurité sociale prend en charge les indemnités de licenciement et les droits légaux pour les raisons citées à l'article premier du présent décret au cas où il est établi que les travailleurs concernés ne sont pas en mesure d'obtenir leurs droits au motif que l'entreprise se trouve en cessation de paiement.

L'intervention de la caisse nationale de sécurité se limite aux cas suivants :

- la faillite de l'entreprise,
- la fermeture définitive de l'entreprise et l'inexistence d'un actif suffisant, susceptible de couvrir les dettes,
- la liquidation de l'entreprise par la voie judiciaire ou en vertu d'une décision administrative avec constat des difficultés de cession de son patrimoine, de nature à retarder le paiement des indemnités et des droits dus aux travailleurs.

Le régime prévu par le présent décret ne s'applique pas aux travailleurs licenciés par les entreprises publiques ainsi que les autres entreprises assimilées, habilitées à bénéficier de l'intervention du fonds de restructuration des entreprises publiques.

Article 3 (nouveau). - Bénéficiaire de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux, prévue à l'article premier du présent décret, les travailleurs licenciés pour des raisons exclusivement économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

Le caractère économique ou technologique ou le cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail est établi par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 4 (nouveau). - La prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux pour les raisons prévues à l'article 2 du présent décret comporte le montant légalement dû aux travailleurs susvisés.

Ledit montant se compose exclusivement des éléments suivants :

- les salaires et accessoires impayés,
- les congés payés non réglés,
- les préavis de licenciement,
- le montant de la gratification de fin de service décidée dans la limite des sommes fixées conformément aux dispositions du code du travail.

Article 5 (nouveau). - Pour le bénéfice de l'intervention de la caisse nationale de sécurité sociale, les indemnités et les droits légaux consécutifs au licenciement pour les raisons visées à l'article premier du présent décret doivent faire l'objet d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée régulièrement notifié et l'impossibilité de recouvrement des indemnités et droits légaux décidés à l'encontre de l'employeur doit être constatée par un huissier notaire.

Article 6 (nouveau). - Le dossier de bénéfice de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux est déposé par les travailleurs licenciés pour les raisons visées à l'article premier du présent décret auprès du bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale dont ils relèvent et doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- un formulaire délivré par la caisse nationale de sécurité sociale à remplir par le travailleur ou le groupe des travailleurs et portant le visa de l'inspection du travail,

- une copie légale de la décision de justice fixant les indemnités et droits découlant du licenciement,

- une copie de la notification de la décision de justice,

- une copie du procès-verbal de l'huissier notaire constatant l'impossibilité d'exécution.

Article 7 (nouveau). - La caisse nationale de sécurité sociale vérifie la cessation de paiement par l'entreprise ainsi que le respect des conditions légales et réglementaires requises pour le bénéfice de la prise en charge. Elle procède au versement des montants dus conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret en faveur des travailleurs concernés dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt du dossier après déduction des aides sociales qu'ils auraient perçues conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997 relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs, tel que modifié par le décret n° 2002 - 886 du 22 avril 2002.

Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, un avis de rejet est notifié par la caisse aux travailleurs concernés dans le même délai.

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales, du développement économique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2002-888 du 22 avril 2002, modifiant le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990, portant organisation de l'institut de promotion des handicapés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 81-46 du 29 mai 1981, relative à la promotion et à la protection des handicapés, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 89-52 du 14 mars 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion de l'année 1993, la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990, portant organisation de l'institut de promotion des handicapés, tel que modifié par le décret n° 94-532 du 7 mars 1994 et le décret n° 96-1419 du 12 août 1996,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 90-2061 du 10 décembre 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). - L'institut est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et des affaires sociales parmi les enseignants chercheurs des universités, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret susvisé n° 89-1939 du 14 décembre 1989.

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur, des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2002-889 du 23 avril 2002.**

Monsieur Rabeh Megdiche, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de directeur des négociations collectives à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

#### **Par décret n° 2002-890 du 23 avril 2002.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Samia Baccouche épouse Ben Yacoub, inspecteur central du travail, chargée des fonctions de sous-directeur des conditions générales du travail et des décorations à la direction des négociations collectives à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

#### **Par décret n° 2002-891 du 23 avril 2002.**

Monsieur Salem Mizouri, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation nationale du travail à la direction de la législation du travail à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

#### **Par décret n° 2002-892 du 23 avril 2002.**

Madame Naâma Boulares épouse Ouazaâ, administrateur du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur des études, de la recherche, de la programmation et de l'assistance technique à l'institut national de protection de l'enfance.

#### **Par décret n° 2002-893 du 23 avril 2002.**

Monsieur Ezzeddine Chérif, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche pédagogique et des programmes à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.



### Par décret n° 2002-894 du 19 avril 2002.

Monsieur Omrane Alibi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service des conventions collectives à la sous-direction des négociations collectives à la direction des négociations collectives à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

### Par décret n° 2002-895 du 19 avril 2002.

Monsieur Mohamed Touhami Messaoudi, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de service de la formation à la sous-direction de la formation et de l'évaluation à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

### Par décret n° 2002-896 du 19 avril 2002.

Madame Hayet Bousbata épouse Bdiri, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service des relations avec les associations à la sous-direction des associations à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

<b>MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>
---

### Décret n° 2002-897 du 22 avril 2002, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de l'Ariana et de la Manouba (délégation de Soukra).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2000-2810 du 20 novembre 2000, relatif à l'extension de la compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana aux délégations des gouvernorats de l'Ariana et de La Manouba,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis aux gouvernorats de l'Ariana et de La Manouba en date du 5 décembre 2001 et 25 janvier 2002.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de l'Ariana (délégation de Soukra), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	418	15452
2	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	385	15455
3	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	400	15456
4	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	386	15457
5	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	381	15458
6	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	364	17178
7	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	362	17179
8	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	345	17180
9	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	488	17195
10	Sans nom	Secteur de Bordj Louzir - délégation de Soukra	402	17196

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2002-898 du 19 avril 2002.

Monsieur Abdellaziz Khalfaoui, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux d'indemnisation à la direction générale du contentieux de l'Etat, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2002-899 du 19 avril 2002.**

Monsieur Ezzeddine El Amri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières, des constats et travaux topographiques à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Béja, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2002-900 du 19 avril 2002.**

Monsieur Hédi Hadiji, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études et planification à la direction générale de l'organisation, des méthodes et de l'informatique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2002-901 du 19 avril 2002.**

Monsieur Chekib Nouira, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières, des constats et travaux topographiques à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'Ariana, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2002-902 du 22 avril 2002, portant réduction du taux minimum des fonds propres pour les investissements relatifs à l'acquisition du matériel d'irrigation agricole réalisés par les petits agriculteurs dans certaines régions.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum des fonds propres, tel que modifié par le décret n° 99-472 du 1er mars 1999,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est réduit à 1%, jusqu'à la fin de l'année 2002, le taux minimum des fonds propres fixé par le décret n° 94-489 du 21 février 1994 susvisé, pour les investissements relatifs à l'acquisition du matériel d'irrigation réalisés par les petits agriculteurs dans certaines régions dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2002-903 du 22 avril 2002, accordant à la société tunisienne d'électricité et de gaz les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 30 avril 2001,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La société tunisienne d'électricité et de gaz bénéficie de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation des équipements figurant à la liste annexée au présent décret et nécessaires à la réalisation des projets de développement de l'infrastructure de base pour le transport de gaz dont le coût est estimé à 23 MD.

Art. 2. - La société tunisienne d'électricité et de gaz s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements importés, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 3. - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 ci-dessus, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

## ANNEXE

### *Liste des équipements nécessaires aux projets de développement de l'infrastructure de transport de gaz*

N°	<i>Désignation</i>
1	Tube acier (X 60) Ø 323,9 mm , revêtu en PE épaisseur 3 mm
2	Tube acier( X 42 ) Ø 219,1 mm , revêtu en PE épaisseur 3 mm
3	Tube acier (Gr B) Ø 114,3 mm , revêtu en PE épaisseur 3 mm
4	Tube acier (X 60) Ø 16" , revêtu en PE épaisseur 3 mm
5	Postes de détente 150 000 N m <sup>3</sup> / h ; pression 76 / 25 bar
6	Postes de détente 50 000 N m <sup>3</sup> / h ; pression 76 / 25 bar
7	Postes de détente 20 000 N m <sup>3</sup> / h ; pression 76 / 20 bar
8	Postes de détente 15 000 N m <sup>3</sup> / h ; pression 76 / 20 bar
9	Postes de filtration et de comptage 20 000 N m <sup>3</sup> / h
10	Postes d'odorisation gaz 20 000 N m <sup>3</sup> / h
11	Postes d'odorisation gaz 15 000 N m <sup>3</sup> / h
12	Vannes à boisseau sphérique Ø 8 " avec réducteur
13	Vannes à boisseau sphérique Ø 8 "
14	Vannes à boisseau sphérique Ø 8 " embouts à souder
15	Vannes à boisseau sphérique Ø 4 " avec réducteur
16	Vannes à boisseau sphérique Ø 4" embouts à souder
17	Vannes à boisseau sphérique Ø 4"
18	Vannes à boisseau sphérique Ø 2"
19	Brides Ø 8 " avec tiges et écrous
20	Brides Ø 4 " avec tiges et écrous
21	Brides ( R F ) Ø 4 " avec tiges et écrous
22	Brides ( R F ) Ø 2 " avec tiges et écrous
23	Brides pleines Ø 8 " avec tiges et écrous
24	Brides pleines Ø 4 " avec tiges et écrous
25	Brides pleines Ø 2 " avec tiges et écrous
26	Joints annulaires pour brides Ø 8 "
27	Joints annulaires pour brides Ø 4 "
28	Joints spiralés pour brides Ø 8 "
29	Joints spiralés pour brides Ø 4 "

30	Jointes spiralés pour brides Ø 2 "
31	Coudes 90 ° Ø 8 "
32	Coudes 45 ° Ø 8 "
33	Coudes 90 ° Ø 4 "
34	Coudes 45 ° Ø 4 "
35	Coudes 90 ° Ø 2 "
36	Tès égaux 8 " x 8 " x 8 "
37	Tès 8 " x 4 " x 8 "
38	Tès 4 " x 4 " x 4 "
39	Tès 4 " x 2 " x 4 "
40	Réductions de diamètre 8 " x 6 "
41	Réductions de diamètre 8 " x 4 "
42	Réductions de diamètre 4 " x 3 "
43	Réductions de diamètre 4 " x 2 "
44	Réductions de diamètre 2 " x 1 "
45	Weldolets 8 " x 2 "
46	Fonds bombés Ø 8 "
47	Fonds bombés Ø 4 "
48	Fonds bombés Ø 2 "
49	Colliers isolants Ø 8 " / 12 "
50	Colliers isolants Ø 4 " / 8 "
51	Obturateurs de diamètre 8 " / 12 "
52	Obturateurs de diamètre 4 " / 8 "
53	Manomètres 0 ÷ 30 bar
54	Thermomètres
55	Mamelons pour thermomètres
56	Mamelons pour manomètres
57	Transmetteurs de pression 20 bar
58	Transmetteurs de température pour réseau gaz MPS 20 bar
59	Butée de signalisation
60	Hop Tap Feeting Ø 8 " / 20 "
61	Hop Tap Feeting Ø 4 " / 8 "
62	Hop Tap Feeting 8 " x 8 "
63	Transmetteurs de pression et de température (PT 100)
64	Transmetteurs de température
65	Calculateurs de débit liquide
66	Calculateurs de débit gaz

67	Chromatographes gaz
68	Chromatographes liquide
69	Chromatographes condensat
70	Câbles de transmission de données
71	Echantillonneurs automatiques
72	Correcteurs de volume gaz
73	Densimètres
74	Sondes de température
75	Diaphragmes centrés avec joints de diamètre 2 " , 3 " , 4 " 6 " , 10 " , 12 "
76	Manifold 3 voies
77	Cartes séries
78	Boîtes de jonctions
79	Unités centrales
80	Ecrans 17 pouces
81	Logiciels d'acquisition et de traitement
82	HUB pour le système de redondance
83	Modules d'acquisition
84	Imprimantes
85	PC portables
86	Armoires électriques pour commande de moto-compresseurs
87	Compresseurs à gaz complet
88	Aéroréfrigérants
89	Moteurs électriques d'entraînement 11 KV(1MW)
90	Système de comptage
91	Résine
92	Tubes en acier de Ø 1/2 " ( Gr B schédule 40)
93	Tubes de Ø 1 " , 1 " <sup>1/2</sup> , 1 " <sup>3/4</sup> , 2 " , 4 " , 6 " 8 " , 10 " , 12 "
94	Robinetterie de Ø 1 " , 1 " <sup>1/2</sup> , 1 " <sup>3/4</sup> , 2 " , 4 " , 6 " 8 " , 10 " , 12 "
95	Brides de Ø 2 " , 4 " , 6 " 8 " , 10 " , 12 "
96	Tiges filetées avec écrous
97	Câbles MT, BT munis de pièces de connexion
98	Serveurs de traitement
99	Postes opérateurs ( avec 3 écrans , 2 écrans , 1 écran )
100	PC portables avec un écran
101	Imprimantes
102	Traceurs de courbes
103	Scanners

104	Graveurs de CD ROM
105	Projecteurs vidéos
106	GPS ( Gestion de Position par Satellite )
107	Routeurs
108	Cablage spécial pour réseau informatique
109	Horloges
110	Afficheurs ( LCD )
111	Climatisation centrale ( P 500 000 BTU)
112	Systèmes de sécurité anti - incendies
113	Accessoires pour salles de contrôle et dispatching
114	Câbles électriques munis de leurs pièces de connexion
115	Ateliers d'énergie
116	Redresseurs / chargeurs
117	Onduleurs
118	Batteries
119	Systèmes d'acquisition des données ( RTU )
120	Emetteurs / récepteurs radios
121	Relais radios
122	Modems
123	Antennes
124	Emetteurs / récepteurs faisceaux hertziens
125	Multiplexeurs et accessoires
126	Répétiteurs de câbles et accessoires
127	Répartiteurs de câbles et accessoires
128	Câbles de raccordement
129	Boitiers pour câbles
130	Oscilloscopes
131	Analyseurs de spectres
132	Alimentation stabilisée
133	Centrales air chaud
134	Outillage pour l'entretien des équipements électroniques
135	Multimètres de laboratoire
136	Multimètres portatifs
137	Analyseurs de protocoles
138	Antennes pour faisceaux hertziens et accessoires
139	Logiciels
140	Appareils de signalisation électrique

141	Transmetteurs de pression et de température
142	Modules de prise de potentiel
143	Correcteurs ( PTZ)
144	Electrovannes
145	Dispositif de signalisation de la position des vannes (RTU)
146	Opérateurs
147	Dispositif de signalisation de la position des portes (RTU)
148	Redresseurs
149	Coffrets regroupement
150	Vannes à boisseau sphérique ø 1 " ( classe 150)
151	Vannes à boisseau sphérique ø 1/2 " ( classe 150)
152	Manchons de longueurs égales 10 cm en acier pour haute pression, taraudés extérieur d'un seul côté (schédule 40 )
153	Mamelons de 1 " à 1/2 " en acier
154	Mamelons 1/2 " en acier
155	Tès égaux 1/2 " taraudés en acier
156	Manomètres de 0 - 30 bar en inox (précision 1%)
157	Mamelons 1/2", 1/4 " en inox ( A 316)
158	Tubes en acier 1/2 " ( Gr B schedule 40)
159	Manchons 1/2" en acier ( série 1500)
160	Puits thermométriques en inox 1/2 "
161	Oscilloscopes fixés sur chariots mobiles
162	Appareil de mesure des paramètres électriques ( LCR meter )
163	Étalons de pression
164	Boites à résistances pour étalonnage température
165	Console de communication avec les transmetteurs de pression et de température

**Décret n° 2002-904 du 22 avril 2002, portant institution d'une prime au titre de la contribution aux frais de stockage du concentré de tomate produit localement et fixant les modalités de son octroi pour la campagne de tomate 2000/2001.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'industrie,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45, relatifs respectivement à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à l'institution d'une taxe sur les tomates destinées à la transformation,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié par le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 97-569 du 31 mars 1997 et le décret n° 99-2361 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances, de la santé publique et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le présent décret fixe les règles et les modalités relatives à l'institution et l'octroi d'une prime au titre de la contribution aux frais de stockage du concentré de tomate produit localement pour la campagne de tomate 2000-2001.

Art. 2. – Il est institué une prime au titre de la contribution aux frais de stockage du concentré de tomate produit localement et qui n'a pas pu être vendu à l'intérieur

ou à l'extérieur à la fin de la campagne de distribution. Les quantités et la qualité du concentré de tomate non vendu sont constatées et déterminées par la commission nationale instituée par l'article 5 du présent décret.

Art. 3. – La prime de stockage est fixée à 10 millimes par mois par kilogramme net du concentré de tomate, tel que défini par l'article 2 du présent décret. Elle est servie pour la période allant du 21 mai 2001 au 31 août 2001.

Art. 4. – La prime de stockage est servie au profit des unités de production des conserves de tomate agréées par instances compétentes et qui transforment les tomates fraîches produites localement en double ou en triple concentré de tomate.

Art. 5. – Il est institué une commission nationale pour assurer la supervision de l'opération d'octroi de la prime du stockage instituée par l'article 2 du présent décret. Cette commission nationale se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, au siège du groupement des industries des conserves alimentaires et se compose des représentants des ministères et organismes suivants :

- le ministère de l'agriculture : membre,
- le ministère des finances : membre,
- le ministère de la santé publique : membre,
- le ministère de l'industrie : membre,
- le ministère du commerce : membre,
- le groupement des industries des conserves alimentaires : coordinateur,
- le centre technique de l'agro-alimentaire (CTAA) : membre,
- le groupement interprofessionnel des légumes : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 6. – La commission nationale est chargée notamment de :

- fixer la quantité du concentré de tomate qui bénéficiera de la prime de stockage instituée par l'article 2 du présent décret pour chaque unité de production de conserves de tomate, et ce, avant le démarrage de la campagne de transformation des tomates saisonnières,

- assurer le suivi de la qualité et la conformité du concentré de tomate aux normes en vigueur sur la base des résultats des analyses des échantillons prélevés par les représentants des ministères de la santé publique et du commerce dans le cadre des travaux de cette commission. En cas d'opposition, les analyses seront refaites au laboratoire central d'analyses et d'essais et leurs résultats seront adoptés définitivement,

- fixer les procédures d'octroi de la prime de stockage ainsi que la modalité de son service.

Le groupement des industries des conserves alimentaires procède, en sa qualité de coordinateur de la commission nationale à la préparation matérielle des réunions, la convocation des membres de la commission et se charge du secrétariat de la commission.



Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et sa délibération ne peut être légale qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont soumises avant d'être appliquées à l'approbation du ministre chargé de l'industrie.

Art. 7. – Cette prime est servie aux unités de production des conserves de tomate par le groupement des industries de conserves alimentaires en vertu d'une décision du ministre de l'industrie, et ce, conformément à la procédure établie par la commission nationale instituée par l'article 5 du présent décret. Les frais des analyses réalisées par le laboratoire central d'analyses et d'essais sont retenus de la prime par le groupement des industries des conserves alimentaires.

Art. 8. – Pour bénéficier de cette prime, les unités de production des conserves de tomate doivent fournir les principaux documents suivants :

- un tableau fixant les quantités du concentré de tomate stockées à l'usine selon les volumes des boîtes jusqu'au 30 juin 2001. Ce tableau doit être dûment signé par le premier responsable de l'unité de production des conserves de tomate et doit porter le cachet de l'unité,

- les attestations des analyses des laboratoires garantissant la conformité du concentré de tomate stocké aux normes en vigueur dans ce domaine.

Art. 9. – Le montant global de la prime est supporté à parts égales par le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et versé respectivement aux comptes du groupement des industries des conserves alimentaires et du groupement interprofessionnel des légumes. Ce dernier procède au versement de sa quote-part aux comptes du groupement des industries des conserves alimentaires.

Art. 10. – Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. – Les ministres de l'agriculture, des finances, de la santé publique, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA CULTURE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-905 du 22 avril 2002.**

Monsieur Rebeh Dekhili, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour période d'une année à compter du 1er août 2002.

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2002-906 du 19 avril 2002.**

Monsieur Mosbah Zaidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études techniques, du suivi financier et de la collecte et de l'élaboration des rapports à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets routiers, au ministère de l'équipement et de l'habitat.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-907 du 22 avril 2002.**

Le docteur El Atrous Souheil, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia (service de réanimation médicale).

**Par décret n° 2002-908 du 19 avril 2002.**

Monsieur Faouzi Gharbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de tutelle à la direction de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2002-909 du 19 avril 2002.**

Le docteur M'hamdi Ahmed, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des soins de santé de base à la direction régionale de la santé publique de Siliana.

**Par décret n° 2002-910 du 19 avril 2002.**

Monsieur Mourad Hawet, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

**Par décret n° 2002-911 du 22 avril 2002.**

Sont nommés professeurs hospitalo-universitaires en médecine, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dont les noms suivent, et ce, à compter du 17 décembre 2001 :

**1 – Sciences fondamentales et mixtes :**

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Loueslati Mohamed Hédi	Pharmacologie	Tunis
Siala Soumaya épouse Gaïgi	Histo-embryologie	Tunis
Njeh Mansour	Médecine préventive et communautaire	Sousse
Ben Aïssa Nabiha épouse Gueddana	Pédiatrie option préventive	Tunis
Ben Slimene Mohamed Faouzi	Biophysique	Tunis
Kolsi Amel épouse Kechrid	Microbiologie	Tunis
Ben Ammar Slim	Biochimie	Tunis
Zghal Khaled Mounir	Pharmacologie	Sfax

**2 – Sciences cliniques :**

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Azaiez Insaf épouse Mokhtar	Dermatologie	Tunis
Maâtoug Mohamed Faouzi	Cardiologie	Monastir
Bouaouina Noureddine	Radiothérapie	Sousse
Blouza Samira épouse Chabchoub	Nutrition	Tunis
Bibi Mohamed	Gynécologie obstétrique	Sousse
Gara Mohamed Faouzi	Gynécologie obstétrique	Tunis
Ghribi Farhat	Psychiatrie	Sfax
Chakroun Mohamed	Maladies infectieuses	Monastir
Mhiri Chokri	Neurologie	Sfax
Rejab Nejib	Médecine physique et réadaptation fonctionnelle	Sousse
Hadded Monia	Neurologie	Tunis
Ben Aych Mohamed Laziz	Orthopédie et traumatologie	Sousse
Boussen Hamouda	Carcinologie médicale	Tunis
Ben Mansour Habib	Chirurgie neurologique	Sfax
Ben Mami Nabil Jaâfar	Gastro-entérologie	Tunis
Zouiten Hassen Faycal	Maladies infectieuses	Tunis
Saâd Hamadi	Urologie	Monastir
Hachem Abdelhamid	Orthopédie et traumatologie	Tunis
Essaddem Hamza	Orthopédie et traumatologie	Tunis
Houissa Hédia épouse Slimene	Endocrinologie	Tunis
Ben Safta Zoubeir	Chirurgie générale	Tunis
Karoui Abdelhamid	Anesthésie réanimation	Sfax
Haouala Habib	Cardiologie	Hôpital militaire principal d'instruction de Tunis
Doss Nejib	Dermatologie	
Hmida Mohamed Jalel	Anesthésie réanimation	
Gallali Slaheddine	Psychiatrie	
Hamdi Mongi	Pédiatrie	

**Arrêté du ministre de la santé publique, du 19 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de professeur d'enseignement para-médical.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 82-1458 du 19 novembre 1982 et n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de professeur d'enseignement para-médical.

Arrête :

Article premier. – Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 15 octobre 2002 et jours suivants, pour la promotion au grade de professeur d'enseignement para-médical.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 20 postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au samedi 14 septembre 2002.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2002.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique, du 19 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 22 juin 2002 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 600 postes.

Art. 3. – La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 22 mai 2002.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2002.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**